DLP 13-3-79071402

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

N° 136 - 9 MARS 1979

PUBLICATION PÉRIODIQUE

BULLETIN TECHNIQUE des STATIONS d'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

ÉDITION DE LA STATION RHONE-ALPES
(AIN, ARDÈCHE, DROME, ISÈRE, LOIRE, RHONE, SAVOIE, HAUTE-SAVOIE)
SERVICE DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

55, rue Mazenod - 69426 LYON CEDEX 3
Tél. (78) 62.20.30 (Postes 426 et 427)

Répondeur (78) 60.17.74.

ABONNEMENT ANNUEL: 60 F

C.C.P. LYON 9431-17
Régisseur Avances et Recettes D. D. A.
55, rue Mazenod - 69426 LYON CEDEX 3

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région

VIGNE

L'ESCA et l'EXCORIOSE sont deux maladies souvent présentes dans nos vignobles et qui peuvent se révéler dangereuses à la faveur de conditions climatiques favorables.

Dans les parcelles où l'on a pu remarquer des foyers endémiques de ces affections cryptogamiques :dépérissement de souches pour l'ESCA, base des sarments brunâtre et blanchiements caractéristiques accompagnés defendillements de l'écorce faisant penser à l'EXCORIOSE on pourra encore effectuer le traitement d'hiver spécifique contre ces deux maladies. On opérera pendant le repos complet de la végétation et au moins dix jours après la taille ;

Les produits conseillés sont les suivants:

Contre l'ESCA : une solution d'Arsénite de soude contenant 1250 g/hl d'arsenic.
Contre l'EXCORIOSE : l'Arsénite de soude est efficace à 625 g/hl, soit la moitié de la dose "ESCA". On peut aussi utiliser contre cette dernière maladie un colorant nitré à 600 g/hl de matière active.

PRECAUTIONS A RESPECTER LORS DES TRAITEMENTS A L'ARSENITE DE SOUDE:

- Ne pas opérer par grand vent, porter des gants et ne pas fumer.
- Ne pas intervenir dans les parcelles enherbées.
- Arrêter les traitements dès le début du gonflement des bourgeons en raison des risques de phytotoxicité ;
- Eviter de traiter si ces maladies sont totalement absentes dans votre localité.

ARBRES FRUITIERS

MONILIA de l'ABRICOTIER : en cas de précipitation les conditions seront pleinement réalisée pour que la végétation en cours de démarrage soit contaminée ; l'emploi d'un fongicide cuprique est recommandé pour protéger les bourgeons au stadeB (sortie du calice rouge).

D'autres interventions seront nécessaires tant que se prolongera la période de sensibilité. Pour ces applications on pourra utiliser des produits à base de Bénomyl, Carbendazime, Folpel...etc.

ANTHONOME DU POMMIER : Les bourgeons floraux attaqués se dessèchent et, à l'intérieur se trouve une larve blanche.

Dans les vergers où les dégats sont constatés habituellement, il convient d'effectuer un traitement dès le stade B (gonflement des bourgeons) avec un produit à base de lindane.

TAVELURE : les périthèces arrivent à maturité. La protection doit être assurée sur les variétés ayant atteint le stade C3.

OIDIUM DU POMMIER : Il est conseillé de profiter du traitement anti-tavelure pour assurer la protection contre cette maladie.

P 332

COLZA

LE GROS CHARANCON DE LA TIGE a été capturé en divers points de la circonscription. Les plus fortes captures, dont l'importance est très variable, ont été faites à Décines (69). Il faut donc rester vigilant. La hausse des températures risque de provoquer rapidement le début de la montaison. Dans ce cas un traitement sera à effectuer.à l'aide de : Endosulfan, Lindane, Méthidathion, Parathion, Toxaphène...

CULTURES LEGUMIERES

MOUCHE DE LA CAROTTE ET MOUCHE DE L'OIGNON : contre ces insectes, la désinfection du sol reste la seule méthode de lutte réellement efficace. Les granulés seront incorporés au sol au moment du semis et les spécialités utilisées en pulvérisation seront épandues après le semis. Le traitement peut être réalisé en "plein" ou uniquement localisé sur la raie de semis. L'un des insecticides cités ci-dessous peut-être utilisé : Bromophos, Carbophenothion, Fonofos, Trichloronate, Chlorfenvinphos, Diazinon, Dichlofenthion, Diethion.

Contre la MOUCHE DE L'OIGNON, lorsque ce parasite est peu virulent, on peut envisager la désinfection des semences au Diethion ou au Trichloronate.

Interdiction d'emploi en agriculture des formulations à base de parathion méthyle présentées sous forme de microcapsules

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 5157 et R. 5158 ;

Vu l'arrêté modifié du 15 novembre 1951 portant composition de la section I des tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1965 fixant les conditions d'emploi en agriculture de substances vénéneuses ;

Vu l'avis de la commission d'étude de la toxicité des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

Arrête :

Art. 1er. — Sauf dérogations accordées spécifiquement dans le cadre de la loi modifiée du 2 novembre 1943, l'utilisation des formulations à base de parathion méthyle présentées sous forme de microcapsules est interdite, quel que soit l'appareil applicateur utilisé, sur toutes cultures, à toute époque.

Art. 2. — Le directeur de la qualité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la qualité,
E. MATHIEU.

Pour l'Ingénieur enChef d'Agronomie
Chef de la circonscription phytosanitaire Rhône-Alpes

P.P.O.L'Ingénieur d'Agronomie

H. CUSSET

Imprimerie de la station Rhône-Alpes - Le Directeur-Gérant : P. JOURNET
Inscription CPPAP. N°477 AD.